

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE
T/PV.1318
19 juillet 1967
FRANCAIS

Trente-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE TROIS CENT DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 26 juin 1967, à 15 heures.

Présidente : Mlle BROOKS (Libéria)

- Examen de la situation en Nouvelle-Guinée : rapport du Comité de rédaction
- Résolutions de l'Assemblée générale sur la question du territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire du Papua /résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI)/ (suite)

67-15047

(49 p.)

EXAMEN DE LA SITUATION EN NOUVELLE-GUINEE : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(T/L.1119 et Add.1; T/L.1124)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA NOUVELLE-GUINEE ET DU TERRITOIRE DU PAPUA [Résolutions 2112 (XX) et
2227 (XXI)] (suite)

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Au nom des délégations de la Chine et de la Nouvelle-Zélande, j'ai l'honneur de présenter le projet de rapport sur le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui est contenu dans le document T/L.1124. Le Comité de rédaction estime que ce rapport donne un résumé des opinions exprimées en ce Conseil au sujet de la Nouvelle-Guinée. Toutefois, il n'a pas la prétention d'être sans erreurs et nous serons heureux d'entendre toutes propositions d'amendements qui pourraient être présentées.

Etant donné la plainte qui a été formulée au sujet d'un manque de la part du Secrétariat, ces deux ou trois dernières semaines, je tiens à dire les félicitations de nos deux délégations aux deux membres du Secrétariat qui nous ont aidés dans notre travail, M. Dick Wathen et Mme Kelly.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je propose que nous examinons le projet de conclusions et de recommandations, qui figure à l'annexe du rapport, paragraphe par paragraphe et, s'il n'y a pas d'objections, je considérerai que cette procédure a l'agrément du Conseil.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation ne se propose pas d'examiner en détail chacun des paragraphes du rapport. Elle fera plutôt des observations générales sur le rapport dans son ensemble.

La délégation de l'Union soviétique a étudié très attentivement les propositions soumises par le Comité de rédaction au Conseil de tutelle afin que celui-ci les approuve en tant que conclusions et recommandations sur le territoire de tutelle à la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.

M. Chakhov (URSS)

Nous dirons d'emblée que les recommandations contenues dans le rapport du Comité de rédaction sont inacceptables pour nous parce qu'elles ne tiennent pas compte des décisions des Nations Unies, en particulier de la résolution 2227 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale demandait à l'Autorité administrante de prendre sans délai un certain nombre de mesures en vue de hâter l'accession à l'indépendance du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et parce que notre délégation s'oppose absolument à l'intention de l'Autorité administrante d'annexer le territoire.

Le rapport du Comité de rédaction non seulement ne contient pas de recommandation à l'Autorité administrante tendant à ce qu'elle prenne les mesures nécessaires pour la mise en application de ladite résolution de l'Assemblée, qui demande la reconnaissance du droit de la population de la Nouvelle-Guinée à l'indépendance, mais il ne fait même aucune mention de cette résolution. Le rapport du Comité de rédaction s'efforce de justifier l'élection, à la Chambre d'Assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée, d'une certaine catégorie de personnes. Il prend ainsi le parti de la Puissance Administrante. Cette recommandation est en contradiction avec la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale, en particulier avec le paragraphe 4 a) de celle-ci par laquelle l'Assemblée générale :

"4. Invite la Puissance administrante à appliquer les mesures suivantes :

a) Suppression de toutes les conditions électorales discriminatoires..."

Cette recommandation est donc inacceptable. Le Comité de rédaction, bien qu'il le fasse avec réserve, approuve la politique de la Puissance administrante consistant à introduire l'exigence d'un certain niveau d'instruction pour les candidats à la Chambre d'Assemblée. Une telle mesure limite la possibilité des autochtones à se présenter à la Chambre d'Assemblée, ce qui revient à favoriser l'élection d'Australiens.

Pour ce qui est des pouvoirs de la Chambre d'Assemblée, le Comité de rédaction ne propose qu'une limitation graduelle des droits de la Puissance administrante dans quelques domaines secondaires et d'une façon extrêmement limitée.

Par ailleurs, les sections du rapport relatives au développement économique et social et au progrès de l'enseignement approuvent la politique de la Puissance coloniale. On n'y trouve pas un mot au sujet du pillage des ressources naturelles et humaines du territoire dont se sont rendu coupables les monopoles impérialistes

M. Chakhov (URSS)

étrangers ni au sujet du niveau extrêmement bas des salaires payés aux travailleurs autochtones. Il n'y est pas question non plus du défaut de loi dans le domaine de la sécurité sociale, ni de la disparité des salaires octroyés aux autochtones et de ceux des travailleurs de la Puissance administrante. Les rédacteurs du rapport n'ont pas eu le courage de condamner la politique de la Puissance coloniale en ce qui concerne l'aliénation des terres des autochtones dont le but est le pillage des ressources naturelles du territoire et l'acquisition gratuite, par la Puissance administrante, des terres de la population autochtone. Au contraire, les auteurs du rapport demandent au Conseil de tutelle de recommander à la Puissance administrante et à la Chambre d'Assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée de continuer d'exploiter les ressources naturelles du territoire par l'intermédiaire de compagnies privées. L'objectif est non seulement d'ouvrir les portes à une exploitation impitoyable et au pillage des ressources naturelles et humaines du territoire, mais aussi de donner une base légale à cette exploitation.

Les conclusions et recommandations du rapport ignorent complètement les décisions répétées de l'Assemblée générale, contenues dans les résolutions 2105 (XX) et 2189 (XXI), et en particulier le paragraphe 5 de cette dernière, par lequel l'Assemblée générale invitait :

"... la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires - dans ce cas, Papua et Nouvelle-Guinée - pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies".

Ce sont ces considérations qui nous conduisent à nous prononcer contre les conclusions et recommandations du Comité de rédaction et à déclarer que nous voterons contre.

La délégation de l'Union soviétique, pour sa part, désire présenter un projet de résolution qui est en plein accord avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et avec les décisions des Nations Unies relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée. Ce projet de résolution est le suivant :

"Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné le rapport de la Puissance administrante sur l'administration du territoire de la Nouvelle-Guinée pour la période 1965-1966,

Ayant entendu les déclarations des représentants des Etats membres du Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session au sujet de la situation dans le Papua et la Nouvelle-Guinée,

S'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Résolution 1514 (XV)]⁷,

Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Condamne la Puissance administrante pour son refus de mettre en oeuvre les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 20 décembre 1966;
3. Prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement et sans délai les recommandations contenues dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante." (T/L.1127)

En conclusion, la délégation de l'Union soviétique tient à dire qu'elle s'oppose résolument aux recommandations contenues dans le rapport du Comité de rédaction tendant à ce que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale soit appliquée au Papua et à la Nouvelle-Guinée, car cette résolution ne porte pas sur les questions de décolonisation, mais seulement sur l'obligation de transmettre des renseignements sur les territoires non autonomes. Nous nous opposons à toute référence à cette résolution dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale surtout parce que cette résolution est utilisée par les puissances coloniales pour camoufler leur politique d'annexion des territoires sous tutelle, ce qui est en contradiction flagrante avec les objectifs comme avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation regrette que le représentant de l'Union soviétique ait jugé bon de faire une seconde - ou peut-être une troisième - déclaration générale sur le Papua et la Nouvelle-Guinée, sans avoir cru devoir utiliser les dispositions de notre règlement intérieur qui permettent d'amender le rapport dont le Conseil est saisi. L'établissement d'un rapport par un Comité de rédaction est une procédure qui a été suivie depuis des années en ce Conseil. C'est une méthode démocratique qui ne semble pas être appréciée du représentant de l'Union soviétique. Il n'en est pas moins vrai que c'est la procédure qui a été appliquée ici.

Je constate que le représentant de l'Union soviétique n'a fait aucune suggestion positive tendant à amender le rapport, mais qu'il a préféré soumettre au Conseil un projet de résolution. J'ai écouté très attentivement ce qu'il a dit et je me suis rendu compte que, dans son projet de résolution, il n'a pas fait mention de ce qu'ont dit les représentants des populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui ont été entendus par ce Conseil. C'est là une façon de procéder qui est tout à fait typique de la position du représentant de l'Union soviétique à l'égard de l'avenir du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Je considère la détermination dont il a fait preuve de s'opposer au rapport du Comité de rédaction in toto comme une confirmation de la valeur du jugement de ce Comité. On se demande quels sont les motifs du représentant de l'Union soviétique lorsqu'il refuse d'examiner séparément les divers paragraphes du rapport.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne me propose pas de parler longuement de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. Cette déclaration avait un caractère très général et il y a renouvelé la tactique qui est devenue familière pour ce Conseil et d'autres organes et qui consiste à ne faire que des assertions très générales à des fins de propagande. C'est ainsi qu'il a parlé, par exemple, de l'aliénation des terres. L'examen de circonstances semblables partout ailleurs montrera que ce qu'on appelle l'aliénation des terres au Papua et à la Nouvelle-Guinée représente un des systèmes les plus contrôlés d'aliénation des terres, si l'on veut employer ce terme, dans l'histoire de quelque région que ce soit dans le monde dont les conditions sont comparables.

M. McCarthy (Australie)

Par cette généralisation, le représentant de l'Union soviétique semble oublier que moins de 3 p. 100 des terres, en Nouvelle-Guinée, ont cessé d'être la propriété d'autochtones et que cela n'a été fait qu'après une enquête très poussée, par l'Autorité administrante, des besoins de la population. En Nouvelle-Guinée et au Papua, il n'y a pas pénurie de terres et une grande partie de ces 3 p. 100 des terres qui ne sont plus aux mains des autochtones est utilisée, dans une grande mesure, à leur profit.

M. McCarthy (Australie)

Le représentant de l'Union soviétique a également lancé son attaque bien connue contre les monopoles, ou ce qu'il appelle ainsi, et les compagnies privées qui exploitent le territoire. Je ne sais pas ce qu'il veut dire par là. Je ne sais pas quelles sont ses preuves. La réalité toute simple est que, comme dans toute autre région comparable du monde, il faut de l'argent pour développer cette région. De larges sommes d'argent ont été mises à disposition par l'Autorité administrante elle-même. Actuellement, des sommes d'argent sont mises à disposition par des institutions spécialisées des Nations Unies, mais ces sommes ne peuvent constituer qu'une goutte d'eau dans l'immense océan des besoins de tous ces peuples. Cela a été reconnu par le Parlement lui-même où existe une majorité autochtone, dans la résolution adoptée par ce parlement qui a été citée longuement en ce Conseil.

Troisièmement, je ne peux pas manquer de remarquer que mon collègue de l'Union soviétique continue à généraliser en ce qui concerne la Charte des Nations Unies et le fait que l'Autorité administrante agirait en contradiction avec la Charte. Il sait aussi bien que moi qu'il n'en est pas ainsi. Il sait que la base de toutes les décisions mises en oeuvre par l'Autorité administrante est la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle élaboré dans le cadre de cette Charte.

Je ne peux manquer de relever que, lorsqu'il a eu l'occasion - que je lui ai donnée au début de ce débat à propos du Papua et de la Nouvelle-Guinée - de faire un commentaire sur la position du gouvernement qu'il représente en ce qui concerne certaines résolutions de l'Assemblée générale, en relation avec la Charte, il n'a pas saisi cette occasion. Je note en outre qu'ayant généralisé à propos des résolutions de l'Assemblée générale, il a été très sélectif dans ses remarques sur les résolutions de l'Assemblée générale et sur le choix qu'il en a fait. Je ne tiens pas particulièrement moi-même à la résolution 1514 (XV). Je ne faisais pas partie du Comité de rédaction. Mais je ne comprends pas pourquoi il invoque les vertus d'une résolution particulière et n'en reconnaît aucune à une autre résolution adoptée par l'Assemblée générale.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je propose que nous nous occupions du projet de résolution soumis par le représentant de l'Union soviétique lorsqu'il sera présenté au Conseil.

Je demande au Conseil s'il souhaite voter sur l'annexe paragraphe par paragraphe?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'a d'autre choix que de demander que l'annexe soit étudiée paragraphe par paragraphe. Si je dis cela, c'est en raison de la manière dont ce rapport est rédigé car, je regrette de le dire, il ne reflète en aucune façon ce que l'Autorité administrante a dit. Il ne traite que de l'appréciation du Conseil et se sert de termes très vagues. C'est pourquoi nous aimerions revoir cette annexe paragraphe par paragraphe afin de relever les endroits où les mots ne nous satisfont pas.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous allons examiner le paragraphe 1 de l'annexe.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : La dernière phrase de ce paragraphe indique que :

"Le Conseil est d'autant plus enclin à penser de la sorte qu'il constate l'indépendance et la croissance accrues du territoire dans le domaine économique." (T/L.1124, annexe, p. 1)

Je voudrais renvoyer le Conseil au document T/L.1119, paragraphe 28, qui traite de la même question. Ce paragraphe se lit comme suit :

"Toutefois, pendant quelque temps encore, les recettes fiscales locales, même si elles sont complétées par un volume croissant de fonds obtenus par des emprunts émis dans le Territoire, seront bien inférieures aux sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels de l'Administration. Le Territoire continue donc à dépendre dans une large mesure des subventions annuelles de l'Autorité administrante." (T/L.1119, par. 28)

Toutefois, dans le rapport que nous avons envoyé à l'Assemblée générale, nous disons que nous sommes encouragés par le degré de croissance et d'indépendance du Territoire. C'est donc une contradiction et je voudrais recommander la suppression de cette phrase.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes entre les mains du Conseil, bien sûr, pour ce qui est de la rédaction de ce rapport. Je ne me propose pas de parler sur chaque amendement. Je note simplement que 90 p. 100 des Membres de cette Organisation dépendent dans une certaine mesure de l'assistance extérieure. Le Comité de rédaction en parlant de "l'indépendance et la croissance accrues du Territoire" tient compte de cette assistance. Il tient compte aussi du fait que les exportations ont augmenté de 11,4 p. 100 tous les ans depuis cinq ans ce qui est infiniment plus remarquable que ce qu'ont fait la plupart des pays représentés aux Nations Unies.

En second lieu, au cours de la période où la subvention extérieure a augmenté de 130 p. 100 en termes absolus, en termes proportionnels le degré d'appui accordé à cette subvention extérieure a passé de 66 p. 100 à 58,3 p. 100; ce qui, en période de croissance économique rapide, représente une réussite considérable. Le Comité n'a fait que reconnaître ce qui se passe au Papua et en Nouvelle-Guinée.

Le représentant du Libéria a parlé du fait que les mots "appréciation" et "satisfaction" étaient employés dans ce rapport. S'il peut trouver plus de deux cas où le mot "appréciation" est employé, j'en serai très heureux bien que peut-être, il aurait pu être employé plus souvent.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'annexe. Y a-t-il des objections?

Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je crois que cette phrase ne devrait pas être supprimée. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a clairement expliqué ce qu'elle signifie et pourquoi elle devrait demeurer dans le paragraphe. Ce n'est pas une déclaration absolue; elle est qualifiée. Il a donné des arguments. Si nous votons sur ce point, ma délégation votera contre la proposition de supprimer cette phrase.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait s'associer à ce que vient de dire la représentante des Etats-Unis. Nous estimons qu'il s'agit d'une déclaration qualifiée, entièrement justifiée par les arguments de l'Autorité administrante au cours de nos discussions antérieures.

Par 6 voix contre une l'amendement libérien est rejeté.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je crois me souvenir qu'habituellement certaines sections comportent des réserves lorsque les rapports contiennent les opinions de la minorité; je voudrais donc que le compte rendu signale le désaccord manifesté par la délégation du Libéria à l'égard de la phrase figurant au paragraphe 28 suivant laquelle le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée continue à dépendre dans une large mesure de l'Autorité administrante, ce que nous ne pensons pas au point où cela est souligné dans la phrase dont nous avons proposé l'exclusion.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je tiens à assurer le représentant du Libéria que sa déclaration figurera dans le compte rendu de la séance. J'avais l'intention également d'appeler l'attention sur la procédure du Conseil, suivant laquelle les observations personnelles devront figurer dans le procès-verbal.

Par 5 voix contre une avec deux abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 est adopté.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à expliquer l'attitude de ma délégation à l'égard du vote par paragraphe de ce rapport - ou des rapports semblables - attitude qui a été exposée au cours des années précédentes. Ma délégation ne pense pas qu'il soit bon, en principe, de voter pour des recommandations portant sur des mesures prises par son propre gouvernement. Dans ces conditions, plutôt que de donner un conseil à notre gouvernement, nous préférons nous en tenir au principe de l'abstention en général.

M. GASCHIGNARD (France) : Je voudrais seulement faire une remarque de forme en ce qui concerne la traduction française du paragraphe sur lequel nous venons de voter.

A la troisième ligne avant la fin, dans le texte en français il est question de "transfert des fonctions et d'organes d'exécution" aux autorités de la Nouvelle-Guinée. Or le texte anglais parle de transfert de "policy-making posts and bodies." Il s'agirait donc plutôt en français de postes d'organes de décision

M. Gaschignard (France)

en matière politique, et non pas de postes d'organes d'exécution. Je vous demanderais donc, Mme la Présidente, de bien vouloir prier le Secrétaire du Conseil de veiller à ce qu'une rectification soit faite dans ce sens.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire a déjà indiqué que la correction voulue sera faite dans le sens suggéré par le représentant de la France.

Je voudrais maintenant attirer l'attention des membres sur le paragraphe 2.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Pour commencer, ma délégation tient à déclarer qu'elle ne sait pas si les recommandations formulées par le Comité spécial ont été pleinement appliquées. Le rapport indique que le Conseil "prend note du fait que les recommandations formulées... dans le rapport du Comité spécial ont été pleinement appliquées...". Je ne dispose d'aucune preuve qu'il en a bien été ainsi et je ne tiens pas à ce que ma délégation adhère à une déclaration aussi catégorique.

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe on lit que "les autochtones auront presque certainement...". Ma délégation n'a aucune assurance que les autochtones auront presque certainement une majorité absolue au sein de la nouvelle législature. Je n'ai aucune preuve d'un tel fait.

Enfin, on lit également que le Conseil "comprend aussi que le Comité spécial ait jugé nécessaire de maintenir une catégorie spéciale de sièges...". La Présidence et les membres du Conseil savent très bien que personne ici, à l'exception du représentant de l'Australie, ne juge nécessaire cette catégorie spéciale et il paraît très difficile à ma délégation d'appuyer une telle déclaration figurant dans le rapport. Je propose donc l'élimination de la partie de phrase qui commence par "prend note du fait..." jusqu'à "pleinement appliquées".

Je suggère également l'élimination des mots "presque certainement" dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe.

De plus, je propose l'élimination des termes ci-après dans la phrase suivante "...le conseil comprend aussi que le Comité spécial ait jugé nécessaire de maintenir une catégorie spéciale de sièges..."

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : De la lecture des documents, et après avoir entendu le représentant spécial, j'avais retiré l'impression que le rapport du Comité spécial, c'est-à-dire ses recommandations avaient été pleinement appliquées; mais il appartient à l'Autorité administrante de le confirmer.

Quant à la phrase indiquant que "... les représentants autochtones auront presque certainement la majorité absolue..." si cette majorité absolue n'est pas réalisée ce sera simplement parce que la population du Papua et la Nouvelle-Guinée aura librement élu d'autres membres non autochtones à la Chambre d'Assemblée; je trouve, quant à moi, difficile de déplorer ce fait.

Par ailleurs, peut-être le représentant du Libéria a-t-il mal compris l'emploi du mot "appreciates" (reconnaît) qui figure au début de la deuxième phrase du paragraphe 2. J'emploie ce terme simplement dans le sens de "prendre note", et si le représentant du Libéria veut bien poursuivre la lecture de ce paragraphe il comprendra qu'en fait le comité de rédaction a fait une recommandation qui est en quelque sorte en conflit avec les vues exprimées dans le rapport du Comité spécial.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Me reportant aux observations que viennent de faire mes collègues du Libéria et de la Nouvelle-Zélande, je tiens à confirmer que le rapport du Comité spécial a été, comme le Conseil en a été informé, appliqué in toto. C'est là un fait, et il a été communiqué au Comité.

Quant à l'emploi des termes "presque certainement" - ce n'est là qu'une brève observation - je crois, selon ma propre expérience en Nouvelle-Guinée et après avoir étudié les événements qui s'y déroulent, que l'on peut sans aucun doute assurer que c'est là une déclaration raisonnable quant à la situation.

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais) : En utilisant, à la page 2, les mots "le Conseil comprend aussi", le Comité n'entend pas montrer son appréciation, mais il serait mieux de lire : "Le Conseil prend également note que..." ou encore : "Le Conseil a également été informé que...".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Quelle formule désirez-vous exactement?

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais) : "Le Conseil prend également note que..." serait plus conforme au lieu de "comprend" ou bien "a été informé que".

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suis disposé à accepter l'amendement proposé par mon collègue du Comité de rédaction mais je tiens cependant à répéter qu'en employant le mot "comprend" celui-ci est entendu non comme une approbation mais dans un sens de compréhension. Ceci est donc précisé dans l'amendement qui remplace le mot "comprend" par "prend note que".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria peut-il nous dire si l'expression "... prend note que..." répond bien à son point de vue?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'objection à ces mots mais je ne vois pas pourquoi le Comité spécial juge nécessaire de mentionner cette catégorie spéciale de sièges au Conseil, ou quelle en ait la justification.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens simplement à faire remarquer que le Comité de rédaction a pris ces mots dans le rapport du Comité spécial et qu'il n'y a eu virtuellement aucun amendement.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous sommes en présence de trois propositions présentées par le représentant du Libéria, la troisième étant amendée par le représentant de la Chine. Nous allons examiner la première proposition tendant à supprimer la phrase qui se lit ainsi, à la troisième ligne du paragraphe 2 : "... prend note du fait que les recommandations formulées en août 1966 dans le rapport du Comité spécial ont été pleinement appliquées". Le représentant du Libéria a demandé un vote séparé en ce qui concerne cette proposition.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Compte tenu de l'assurance que je viens de donner, des renseignements qui ont été apportés ici au cours de la discussion générale, des déclarations qui ont été faites par les

M. McCARTHY (Australie)

représentants autochtones qui sont venus ici au cours de la session actuelle - l'un d'entre eux étant membre du Comité spécial - je voudrais être assuré que notre collègue du Libéria a pleinement compris la question et qu'il maintient son amendement à une déclaration figurant dans le rapport, laquelle ne fait autre chose que prendre note d'un fait.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria n'a pas exprimé le désir d'insister pour son amendement.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai exprimé mon point de vue et puisque vous m'avez assuré qu'il figurera en bonne place je n'insisterai pas; j'accepterai les mots "prend note".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria insiste-t-il pour un vote séparé sur les mots "presque certainement"?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Oui, j'y tiens absolument.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'il existe un malentendu que ce soit de ma part ou de la part de mon collègue. Mes observations s'adressaient à la première proposition de mon collègue du Libéria, qui avait traité à la partie du texte se rapportant à la pleine application des recommandations du rapport du Comité spécial, et c'est cette partie que visaient mes explications.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je tiendrai compte de ce fait; mais étant donné qu'il y avait trois propositions et qu'il a déjà traité de deux d'entre elles, je voulais son opinion sur la troisième. Le représentant du Libéria insiste-t-il pour un vote séparé sur les mots "presque certainement".

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'avais cru comprendre que le représentant du Libéria désirait que l'on vote sur la suppression de ces mots. Je pense que si c'est bien de cela qu'il s'agit il serait sans doute raisonnable, plutôt que d'amputer le rapport de cette façon, de trouver une formule de remplacement qu'il pourrait nous proposer.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria voudrait-il nous indiquer s'il y aurait un inconvénient à éliminer ces mots sans les remplacer par d'autres?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Non, le paragraphe indique que le Conseil reconnaît que les représentants autochtones auront presque certainement la majorité absolue et plus loin laisse entendre que le Conseil en est assuré. Je ne suis pas du tout sûr de cela; ma délégation n'est pas certaine qu'une majorité absolue sera élue lors de la nouvelle législature. Maintenant que nous avons une catégorie spéciale de sièges, je ne sais pas, au moment des prochaines élections, quelle combinaison l'Australie pourrait mettre sur pied pour assurer la majorité aux représentants autochtones dans la nouvelle législature. J'irais donc plus loin maintenant et je propose l'élimination de cette phrase, bien que je sache que cette proposition ne sera pas adoptée, mais simplement pour que le compte rendu témoigne du fait que je suis d'un avis différent.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je comprends mieux maintenant la position du représentant du Libéria car si ces mots étaient éliminés, la phrase se lirait ainsi : "... la majorité absolue au sein de la nouvelle législature est que, comme auparavant, ..." et ne suivrait pas le sens du premier paragraphe.

La question nous est maintenant posée quant à l'élimination de cette partie de phrase. Si personne n'a de commentaires à présenter, la proposition du Libéria sera soumise à un vote séparé. La phrase en question se lit ainsi : "Le Conseil reconnaît que les représentants autochtones auront presque certainement la majorité absolue au sein de la nouvelle législature et que, comme auparavant, la grande majorité des membres de la Chambre d'assemblée seront élus au suffrage universel des adultes par un collège électoral unique."

Par 6 voix contre une, la proposition du représentant du Libéria est rejetée.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je répète le résultat du vote : une voix pour, 6 contre, un membre n'ayant pas pris part au vote. La proposition est donc rejetée.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne crois pas qu'il convienne de dire, comme vous venez de le faire, Mme la Présidente, que je n'ai pas pris part au vote. La délégation soviétique a

M. Chakhov (URSS)

clairement précisé qu'elle repoussait le rapport dans son ensemble et, par conséquent nous n'avons pas l'intention d'engager la moindre discussion sur des phrases séparées. Nous estimons qu'en principe nous votons contre le rapport tout entier; dans ces conditions je crois qu'il serait tout à fait incorrect de me porter, dans le cas présent, comme "non participant au vote".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Union soviétique pour cette correction. Je dirai donc que le résultat du vote que nous venons d'effectuer est le suivant : une voix pour, 6 contre, pas d'abstention. La proposition est rejetée et le paragraphe tout entier sera mis aux voix.

M. SHAW (Royaume-Uni) : Ma délégation a quelques réserves à exprimer au sujet de la dernière phrase, qui dans sa deuxième partie se lit ainsi : "... il faudrait songer rapidement à transformer la Chambre d'assemblée en un organe entièrement composé de membres élus dans les circonscriptions électorales où les candidatures sont libres." Si nous comprenons bien cette position, les recommandations du Comité spécial ont bien été appliquées dans le sens où elles ont été acceptées et où elles ont été mises en oeuvre légalement. Mais, si nous comprenons bien aussi, les élections d'après ces nouveaux arrangements, sont encore à venir et n'auront pas lieu, nous le croyons, avant la fin de l'année ou au début de 1968. S'il en est bien ainsi et si la nouvelle Chambre d'assemblée, constituée sur une nouvelle base de membres élus plus nombreux, est encore à élire, il semble à ma délégation qu'il est assez prématuré d'exprimer une opinion selon laquelle il faudrait songer rapidement à transformer la Chambre d'Assemblée en un organe entièrement composé de membres élus dans les circonscriptions électorales où les candidatures sont libres.

Je proposerais donc que le passage de ce paragraphe se termine par les mots qui précèdent cette phrase : "... ne devraient se concevoir que dans une phase de transition"; la deuxième partie de la phrase seraient ainsi supprimée.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je reconnais que la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni a quelque valeur, quant aux élections qui doivent se dérouler sous le système actuel en mars de l'an prochain.

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

Toutefois, la partie de la phrase qui indique qu'il faudrait "songer rapidement" constitue une légère réserve et le mot "transformer" va dans le même sens. Ma délégation votera donc pour le texte tel qu'il est.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Royaume-Uni insiste-t-il sur sa proposition?

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je serais disposé à soumettre une autre proposition qui consisterait à éliminer le mot "rapidement" pour le remplacer par "en temps voulu" dans la dernière partie de l'avant-dernière phrase.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Royaume-Uni voudrait-il bien nous lire la phrase telle qu'elle se présentera alors.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien, Mme la Présidente, vous désirez que je vous donne lecture de la phrase telle qu'elle serait amendée et qui se présenterait ainsi :

"Toutefois, le Conseil est d'avis que le maintien de qualification spéciale en matière d'instruction et le maintien de sièges officiels à la Chambre ne devraient se concevoir que dans une phase de transition et qu'il faudrait songer en temps voulu à transformer la Chambre d'Assemblée en un organe entièrement composé de membres élus..." le reste de la phrase restant sans changement.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : La proposition du Royaume-Uni est donc de supprimer les mots "early" et "to moving" du texte anglais dans lequel ils seraient remplacés par "in due course" ce qui donne en français : "Il faudrait songer, en temps voulu, à transformer...". Les membres du Conseil comprennent-ils exactement la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Cette phrase ne comporterait plus le mot "moving" dans le texte anglais, mais ma proposition en fait ne vise qu'à supprimer le mot "rapidement" (early) et à le remplacer par les mots "en temps voulu" (in due course), qui est le seul changement envisagé.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Dans le texte anglais, les mots "in due course" devraient donc figurer après le mot "given"?

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Oui.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Conseil comprend-il bien ainsi la proposition du Royaume-Uni?

Par une voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2, tel qu'amendé, est amendé.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Pour l'information de ma délégation, je voudrais seulement savoir de quelle façon seront présentés les votes des diverses délégations au Conseil. Dans sa première déclaration, le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il voterait sur le rapport dans son ensemble mais qu'en dehors de cela, il ne participerait pas au vote. Ensuite, il n'a pas voté sur les amendements mais il a voté paragraphe par paragraphe. Il dit qu'il ne doit pas être considéré comme n'ayant pas participé au vote; par conséquent, lorsqu'on regarde le compte-rendu, on est obligé d'en déduire qu'il était absent. Pourriez-vous me dire, Madame la Présidente, comment je pourrais décrire cette situation.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Selon le règlement intérieur il n'existe pas de règle précise applicable à cette situation. Lorsqu'un représentant est présent, lors d'un vote, les trois seules catégories dans lesquelles il peut être classé sont : "vote pour", "vote contre", et "abstention".

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je pense que l'explication du Président reflète bien la situation. Normalement, on vote pour ou contre et le vote est mentionné ainsi dans le document correspondant. Je désire simplement dire que je ne tiens pas à participer à la comédie qui se joue ici. Que se passe-t-il? Certains représentants s'abstiennent sur le point de savoir s'il faudrait remplacer le mot "rapidement" par "en temps voulu", d'autres prétendent qu'ils n'acceptent pas l'expression "en temps voulu", et puis l'amendement est accepté et l'on passe au vote. N'est-ce pas là une espèce de comédie? C'en est visiblement une. C'est pourquoi, ainsi que je l'ai dit, la délégation soviétique ne participera pas à des votes de ce genre. Par contre, le vote de la délégation soviétique sur l'ensemble du rapport doit être enregistré, rapport sur l'ensemble duquel nous voterons dans le sens que j'ai indiqué. Voici ma réponse au représentant de la Nouvelle-Zélande : nous sommes présents, mais nous ne voterons que lors du vote sur l'ensemble du rapport.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais vous remercier, Madame la Présidente, ainsi que le représentant de l'Union soviétique pour les explications que vous m'avez données.

Paragraphe 3

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il des commentaires à propos du paragraphe 3?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Avant de passer au paragraphe 3, j'aimerais dire que, selon mon expérience à ce Conseil, il est de coutume que lorsque des membres soumettent un texte, il soit laissé aux autres membres du Conseil la possibilité d'en discuter avant de l'approuver. Mais je vois ici que le représentant de la Nouvelle-Zélande insiste pour que nous acceptions sans discussion ce qu'il propose. J'ai cru un moment qu'il allait mettre en question la façon dont j'avais voté. Je ne comprends absolument pas son attitude mais je tiens à répéter que je suis en désaccord avec le paragraphe 3, pour les raisons suivantes.

Ma délégation, de même que plusieurs autres, se sont prononcées contre le pouvoir qu'a le gouverneur général à Canberra d'interdire à la Chambre d'assemblée de légiférer, contre son droit de veto contre lequel les autochtones n'ont aucun recours. Nous pouvons constater qu'il peut exercer actuellement son droit de veto dans tous les domaines.

Je voudrais suggérer que la fin de la première phrase de ce paragraphe soit rédigée comme suit : "... le Conseil pense qu'il faudrait envisager de réduire progressivement le pouvoir d'interdire aux autorités locales de légiférer".

Ensuite, je proposerais d'éliminer dans la dernière phrase de ce paragraphe les mots "apprendre à". La phrase serait alors rédigée comme suit : "... les membres de la Chambre ne pourront exercer pleinement leurs responsabilités ... que si on leur confère les pouvoirs législatifs accrus". Lorsque sera supprimé le pouvoir d'interdire aux autorités locales de légiférer, les membres de la Chambre auront alors pleine responsabilité à la Chambre d'assemblée. L'élimination des mots "apprendre à" donnerait un sens au paragraphe.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander au représentant du Libéria de bien vouloir nous lire à nouveau le texte qu'il nous propose?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Voici la façon dont j'aimerais voir rédiger ce paragraphe si mon amendement est accepté :

"3. Tout en reconnaissant qu'il appartient à l'Australie d'exercer les responsabilités législatives et administratives pour le Territoire jusqu'à ce que celui-ci accède à l'autonomie et que l'Accord de tutelle prenne fin, le Conseil pense qu'il faudrait envisager de réduire progressivement le pouvoir d'interdire aux autorités locales de légiférer. S'il affirme ceci, c'est parce qu'il est convaincu que les membres de la Chambre ne pourront exercer pleinement leurs responsabilités que si on leur confère des pouvoirs législatifs accrus."

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Lorsque j'ai présenté le rapport du Comité de rédaction, je n'ai pas prétendu que ce Comité fût infaillible. Le but de mon intervention était seulement de corriger certaines erreurs de fait ou de répondre à des critiques assez acerbes qui avaient été adressées contre la rédaction de ce rapport, sur laquelle nous nous étions mis d'accord. Si c'est là faire preuve d'un manque de modestie, de l'avis du représentant du Libéria, alors je plaide coupable.

En ce qui concerne les deux suggestions du représentant du Libéria - en premier lieu, celle relative à la réduction progressive du pouvoir d'interdire aux autorités locales de légiférer - je ne vois pas très bien comment on peut progressivement réduire un pouvoir de ce genre si ce n'est en considérant séparément les divers domaines où il s'exerce. Ce n'est pas là une chose que l'on peut faire sans méthode et je trouve donc sa position illogique. En fait - et pour l'information du représentant du Libéria - nous avons tout d'abord employé une formule du genre de celle qu'il propose mais nous l'avons modifiée précisément à cause de l'illogisme qui s'y attachait.

Il voudrait ensuite que nous supprimions les mots "apprendre à". Ce me semble une vérité de la Palice que de dire que c'est seulement si on confère aux membres de la Chambre des pouvoirs législatifs accrus qu'ils pourront exercer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine. C'est tellement évident que, si l'amendement précédent était accepté, il serait absolument inutile d'ajouter quoi que ce soit au paragraphe.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'écoutait pas apparemment. J'ai dit que j'aimerais voir le paragraphe rédigé de la façon suivante : "... les membres de la Chambre ne pourront exercer pleinement leurs responsabilités ...", en supprimant l'expression "dans ce domaine". Personnellement, je trouve ma proposition parfaitement logique, mais si le représentant de la Nouvelle-Zélande voulait que je sois encore plus catégorique, je pourrais me contenter de parler de "suppression du droit de veto". Mais je pensais provoquer sa colère en osant suggérer d'enlever au gouverneur général son droit de veto. C'est pourquoi, afin de l'apaiser, j'avais suggéré de supprimer les mots "dans ce domaine".

Le PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant passer au vote sur la proposition du représentant du Libéria.

Il est procédé au vote sur la proposition libérienne.

Il y a 2 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

Le PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'il y a égalité des voix pour et des voix contre, le Conseil sera obligé de voter à nouveau.

La proposition est rejetée par 2 voix contre une, avec 4 abstentions.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du paragraphe 3 du rapport.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

M. GASCHIGNARD (France) : Je voudrais encore faire une remarque de fonds concernant la traduction française de ce paragraphe 3. A la fin de la première phrase de ce paragraphe, il est dit, en anglais, "... consideration should be given to the progressive reduction of the number of fields in which the power to disallow legislation may be exercised", c'est-à-dire qu'il faudrait envisager la réduction progressive du nombre de domaines dans lesquels le droit de veto peut être exercé. Or, la traduction française, elle, parle de "envisager de réduire progressivement le nombre de domaines dans lesquels il peut être interdit aux autorités locales de légiférer". A mon avis, cette traduction n'est pas exacte. Il n'est pas interdit aux autorités locales de légiférer. Il s'agit simplement ici des domaines dans lesquels la Puissance administrante peut exercer son droit de veto, autrement dit, peut annuler éventuellement toute décision sur le plan législatif qui aurait été prise par la Chambre d'assemblée.

Le PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le secrétariat prendra note des remarques du représentant de la France concernant la traduction française de ce paragraphe.

Y-a-t-il des commentaires au sujet du paragraphe 4?

Paragraphe 4

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation aimerait suggérer un amendement à la dernière phrase de ce paragraphe qui est rédigée actuellement comme suit :

"... le Conseil est fermement convaincu que la Chambre d'assemblée et l'Autorité administrante devraient dès maintenant prendre des mesures importantes en vue de créer un système ministériel responsable, notamment en élevant le statut des sous-secrétaires et en augmentant sensiblement leurs responsabilités et leurs pouvoirs."

Etant donné qu'actuellement, ainsi qu'il est noté dans la deuxième phrase de ce paragraphe 4, les conclusions du Comité spécial sur cette question de réforme des organes de direction et d'exécution ne nous sont pas encore parvenues et sont encore inconnues, il me semble que la rédaction de la dernière phrase de ce paragraphe va un peu trop loin. Je voudrais suggérer, par mon amendement, que la fin de phrase, où il est dit "... le Conseil est fermement convaincu ..." soit rédigée de la façon suivante : "... le Conseil exprime l'espoir qu'il sera possible de prendre des mesures importantes en vue de créer un système ministériel responsable, notamment en élevant le statut des sous-secrétaires et en augmentant sensiblement leurs responsabilités et leurs pouvoirs". Il semble à ma délégation qu'une rédaction de ce genre reflèterait mieux la situation, étant donné que nous sommes encore dans l'ignorance de certaines recommandations du Comité spécial à ce sujet.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : L'observation que vient de faire le représentant du Royaume-Uni me semble d'un grand intérêt, particulièrement à cause du fait que je me souviens que, il y a deux ans, le représentant permanent du Royaume-Uni avait regretté que l'on se soit arrêté à l'idée d'une sorte de demi-mesure à la Chambre d'assemblée dans le domaine du transfert des responsabilités. Cependant, je ne vois pas en quoi le fait que le Comité spécial n'a pas encore publié ses conclusions a pu ou peut empêcher le Conseil

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

d'exprimer une opinion qui, en fait, ne va guère au-delà de celle qu'il a exprimée l'année dernière.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : De l'opinion de ma délégation, il n'est pas souhaitable d'aller aussi loin que va le présent projet qui préjuge en fait les recommandations que le Comité spécial a encore à faire au Conseil.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant voter sur l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni.

Par une voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je propose que le paragraphe 4 se termine par les mots : "... il attend avec grand intérêt les conclusions du Comité spécial", et que la phrase suivante commençant par les mots : "Dans l'intervalle ..." constitue un nouveau paragraphe, qui serait donc le paragraphe 5. Je fais cette proposition parce que ce paragraphe me semble pouvoir prêter à malentendu. Il semble laisser entendre que les sous-secrétaires occupent des postes de direction politique dans l'Administration. Or, ce n'est pas le cas. Ils sont en fait des membres élus de la Chambre d'assemblée, ainsi qu'on nous l'a d'ailleurs souvent rappelé. J'aimerais donc que l'on scinde ce paragraphe en deux. Si cet amendement était accepté, je proposerais que les mots "Le Conseil réaffirme sa conviction que" remplacent les mots "le Conseil est fermement convaincu", étant donné que la dernière mission de visite a fait au Conseil une recommandation concrète visant à ce que des mesures soient prises rapidement en vue de créer un système ministériel de gouvernement. Ceci ne fait donc que répéter ce qui a déjà été dit précédemment.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Puis-je vous demander de nous redonner le texte exact de votre amendement?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le paragraphe 4 se terminerait par les mots : "... et il attend avec grand intérêt les conclusions du Comité spécial." Et le paragraphe 5 commencerait par les mots : "Dans l'intervalle".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Lorsque nous en aurons terminé avec l'examen du paragraphe 4, nous considérerons la suggestion du représentant du Libéria lorsque nous aborderons le paragraphe 5.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai proposé un nouveau paragraphe 5 qui commencerait par les mots : "Dans l'intervalle".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria a donc proposé que le paragraphe 4 se termine par les mots : "... et il attend avec grand intérêt les conclusions du Comité spécial", à la septième ligne de ce paragraphe. Sa seconde proposition est que le nouveau paragraphe 5 commence par les mots : "Dans l'intervalle".

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : En prenant la parole à ce stade, je ne désire pas m'opposer à la proposition du représentant du Libéria, mais je dois avouer que je n'en comprends absolument pas la signification. Il me semblait, du point de vue de la rédaction, que les mots "Dans l'intervalle" ainsi que la fin de cette phrase constitueraient une suite logique du paragraphe précédent. Je ne vois absolument pas quelle est la raison de cette proposition.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander au représentant du Libéria si le nouveau paragraphe 5 qu'il propose de faire commencer avec les mots "Dans l'intervalle" doit être joint au paragraphe 5 actuel ou s'il constituera un paragraphe 5 séparé de l'actuel, qui deviendrait lui, le paragraphe 6?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Votre interprétation est exacte, Madame la Présidente, l'actuel paragraphe 5 deviendrait le paragraphe 6. Je voudrais cependant clarifier le point soulevé par le représentant de l'Australie. Il a dit qu'il ne comprenait pas la raison de ma suggestion. Dans sa rédaction actuelle, ce paragraphe laisse entendre que des autochtones font partie des organes de direction politique et d'exécution du gouvernement. Ce même paragraphe mentionne ensuite les sous-secrétaires et décrit les fonctions qu'ils occupent. A mon avis, le fait d'avoir des autochtones occuper des positions dans les organes de direction et d'exécution du gouvernement est tellement important qu'aucune condition ne devrait y être attachée. Tel qu'il est rédigé actuellement, ce paragraphe donne l'impression à quiconque ne serait pas familier avec notre Conseil et ses délibérations que les sous-secrétaires participent à l'administration, ce qui n'est pas le cas. Les sous-secrétaires sont membres de la Chambre d'Assemblée et ont été choisis pour occuper les postes de ce nom. Ainsi que vous le savez, Madame la Présidente, ils sont en fait des agents de liaison entre l'Administration et la population ainsi que nous l'a déclaré l'un d'entre eux. C'est pourquoi je ne pense pas que ces deux éléments doivent être placés dans un même paragraphe et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé que cette deuxième phrase constitue un paragraphe séparé, le nouveau paragraphe 5.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Libéria de son explication. Je pense pouvoir comprendre certaines de ses difficultés, mais en fait il ne s'agit pas d'une véritable difficulté pour quiconque est versé dans ce système de gouvernement; c'est là un système avec lequel nous sommes familiés, que nous appliquons nous-mêmes et dans lequel il faut distinguer deux entités. L'une est l'organe de direction politique qui est constitué par les membres élus de la population; l'autre entité est celle qui applique les décisions politiques qui sont prises par les représentants élus du peuple.

En termes plus clairs, et en me référant au système en vigueur en Australie, nous avons un ministre responsable dans le domaine de l'administration et nous avons un fonctionnaire que l'on pourrait appeler le chef permanent du département dans le domaine de la politique pour laquelle le ministre est responsable.

M. McCarthy (Australie)

Si j'ai bien compris, les Néo-Guinéens sont progressivement associés dans une mesure de plus en plus large aux fonctions de direction politique de l'Administration - et non plus seulement ceci ne devrait pas être négligé - par l'entremise de ce Parlement élu qui est en lui-même un très important organe de direction politique, outre les responsabilités individuelles qui sont assumées par les ministres et les sous-secrétaires. A côté de cet important organe de direction politique qu'est le Parlement, il existe ce système des sous-secrétaires grâce auquel les membres élus du Parlement néo-guinéen sont associés aux fonctions de direction politique de l'Administration.

Il est exact que le système des sous-secrétaires n'a pas fonctionné aussi efficacement qu'on l'avait espéré lorsqu'il avait été établi. Nous l'avons entendu dire devant ce Conseil par un des représentants néo-guinéens, mais celui-ci a nuancé sa déclaration en ajoutant que plus récemment, des tentatives plus positives avaient été faites pour adapter le système et que lui-même ainsi que son autre collègue néo-guinéen, en tant que sous-secrétaires étaient intimement associés aux fonctions de direction politique du gouvernement.

Il est vrai également que les Néo-Guinéens accèdent de plus en plus à des positions élevées dans l'Administration, distincte de l'organe de direction politique du gouvernement.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Australie s'oppose-t-il à la proposition du représentant du Libéria?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Non.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Etait-ce simplement une explication?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'était simplement une explication à cette phase du débat. Je n'ai aucun désir de m'opposer inutilement à une proposition du représentant du Libéria ou de n'importe quel autre représentant siégeant à cette table; je viens seulement de donner une explication afin de rendre ma position plus claire aux yeux du représentant du Libéria, au cas où il n'aurait pas tenu compte des points que j'ai précisés relativement à sa propre proposition.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : J'ai posé cette question parce que je désirais assurer la prompte expédition des travaux du Conseil. Si aucune objection n'est soulevée, nous pourrons passer au vote sur le paragraphe, comme cela a été suggéré par le représentant du Libéria.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Un éclaircissement : s'il n'y a aucune objection, ma proposition est-elle adoptée?

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Elle est adoptée.

La proposition du représentant du Libéria est adoptée.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, la première partie du paragraphe 4 est adoptée.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Il y aura donc maintenant un nouveau paragraphe, portant le numéro 5 et commençant par les mots : "Dans l'intervalle" allant jusqu'à la fin du texte de l'ancien paragraphe 4 tel qu'il a été amendé par le représentant du Royaume-Uni.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Madame la Présidente, je ne vous ai pas entendu dire que, par suite de ma proposition, l'expression "est fermement convaincu" sera remplacée par le mot "réaffirme".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le paragraphe avait fait l'objet d'un amendement du représentant du Royaume-Uni. Si nous introduisions le mot "réaffirme", ce membre de phrase devrait se lire comme suit "réaffirme sa conviction".

M. EASTMAN (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je venais de recevoir une note m'informant que j'étais appelé au téléphone. Je n'ai donc pas entendu la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni. Mais, pour le compte rendu, qu'il me soit permis de préciser que la délégation du Libéria estimait que l'expression : "est fermement convaincu" ne devrait pas être employée parce que le Conseil de tutelle sait, par suite des renseignements fournis ici par les membres et par la Mission de visite, qu'il est grand temps que l'Administration prenne des mesures en vue de créer un système ministériel responsable.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la seconde partie du paragraphe 4 (devenue le paragraphe 5) est adoptée.

Paragraphe 5 (6)

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant passer au vote sur le paragraphe 5 du projet de rapport, qui devient maintenant le paragraphe 6.

Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire une suggestion au sujet de la procédure que nous suivons en ce moment. Je sais qu'il y a là une pratique habituelle du Conseil; mais, il me semble qu'il y a là une méthode de travail assez lente. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux, pour nous tous, que les amendements des diverses délégations soient soumis par écrit demain ou à notre prochaine séance. Ainsi, le Comité de rédaction et chacun d'entre nous pourrait se rendre compte de la signification des amendements dans leur contexte complet; peut-être même le Groupe de travail pourrait accepter un grand nombre de ces amendements. Il est beaucoup plus facile de comprendre la portée de tous les amendements si nous les recevons par écrit au lieu de les prendre un par un. Peut-être le Conseil de tutelle voudra-t-il considérer la suggestion que je viens de faire.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Certes, le Conseil est maître de sa propre procédure. Nous avons commencé à voter d'une certaine manière; mais, si les membres du Conseil estiment que nous devons arrêter nos votes et attendre d'avoir reçu tous les amendements, je suis à la disposition du Conseil.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je comprends le point soulevé par la représentante des Etats-Unis; je doute que sa suggestion soit de nature à accélérer nos travaux. Nous désirons tous terminer l'examen de cette situation aussi rapidement que possible; ajourner l'examen d'un rapport sur lequel nous avons déjà commencé à voter, risque de ne pas avoir l'effet que notre collègue désire. En fait, cela risque d'avoir l'effet contraire; nous commencerions par perdre un jour et il me semble qu'il nous est bien difficile de le faire.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Nous avons déjà disposé d'une partie du rapport du Comité de rédaction sur la situation en Nouvelle-Guinée, en procédant à des votes paragraphe par paragraphe. Changer cette méthode risque de nous empêcher de terminer le travail que nous avons commencé. Mais, à mon avis, la suggestion faite par la représentante des Etats-Unis pourrait avoir une valeur en ce qui concerne les deux autres rapports - dont l'un est déjà entre nos mains - que nous avons à étudier; elle nous permettrait peut-être de gagner le temps passé à des explications et à des discussions; certes, elle n'éliminerait pas toute la discussion; mais il se peut que bon nombre d'éléments en quelque sorte mécaniques, de notre discussion de cet après-midi seraient supprimés si les délégations étaient priées de soumettre, dans un délai donné - et il doit y avoir un délai fixé, puisqu'il ne nous reste que deux jours de travail - tous leurs amendements, après quoi nous serions en mesure de discuter les rapports. Bref, je me demande si nous ne pourrions pas terminer l'examen du rapport que nous étudions en ce moment et voir si nous ne pourrions pas adopter une procédure nouvelle pour les deux autres rapports, respectivement sur les Iles du Pacifique et sur Nauru, - si du moins cette procédure se révèle possible dans le délai qui nous reste pour terminer les travaux de cette session.

Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je désirais simplement suggérer cette méthode aux membres du Conseil; c'est au Conseil qu'il appartient de décider de sa procédure. Mais je comprends l'intérêt qu'il y a à continuer l'examen du rapport dont nous nous occupons, comme nous l'avons commencé. Néanmoins, j'appelle l'attention des membres du Conseil sur le fait que nous en sommes arrivés à la page 3 et que nous avons discuté déjà une heure et demie; au rythme où nous allons, il est presque impossible de terminer l'examen de ce rapport aujourd'hui.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :
Ma délégation n'a pas une opinion tout à fait arrêtée sur ce point; mais il nous semble que nous ajournerions inutilement nos travaux si nous devons soumettre par écrit tous les amendements que nous désirerons suggérer pour les autres rapports. Nous pourrions peut-être remettre à plus tard une décision sur le point soulevé par la représentante des Etats-Unis et envisager la possibilité que seuls les amendements importants soient soumis par écrit. Ma délégation estime que, puisque nous avons commencé à voter sur les paragraphes de ce rapport, il est probablement nécessaire de poursuivre l'examen de ce rapport de la même manière.

Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je n'insiste pas sur ma suggestion.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 (6) est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 (7) est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 (8) est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 8 (9) est adopté.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 (10) est adopté.

Paragraphe 10 (11)

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous passons au paragraphe 10, qui deviendra le paragraphe 11.

M. GASCHUGNARD (France) : Ici encore, je voudrais faire une remarque de forme concernant la traduction. Les trois derniers mots du texte français de ce paragraphe sont : "... la plus cruciale". Cette expression ne me paraît pas une très bonne formule. Je préférerais la phrase suivante : "...revêt une importance cruciale" ou bien "... une très grande importance" ou encore "...une importance capitale". L'expression "la plus cruciale" n'est pas une très bonne formule.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 (11) est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 (12) est adopté.

Paragraphe 12 (13)

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le point que je voudrais soulever concerne le texte et n'est pas une question d'opinion. Ma délégation croit comprendre que l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement et par leurs institutions spécialisées, de même que l'aide financière fournie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ne sont pas accordées en vertu d'une initiative du Programme des Nations Unies pour le développement ou des institutions spécialisées ou de la Banque internationale, mais en réponse à des requêtes précises émanant des gouvernements des territoires. En d'autres termes, l'initiative en ce qui concerne l'aide fournie à un territoire sous tutelle ne relève pas de la compétence des institutions spécialisées, du Programme de développement ou de la Banque internationale; du point de vue de la procédure, ces derniers ne peuvent s'occuper des requêtes d'assistance que si elles ont été formulées par le gouvernement du territoire sous tutelle. Il y a là, je le pense, une procédure générale appliquée dans le domaine de l'assistance multilatérale. Se fondant sur ces motifs, ma délégation suggère que la seconde phrase du paragraphe soit modifiée de manière à se lire comme suit :

"Il engage vivement le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées à répondre, aussi rapidement que possible, aux demandes d'assistance émanant de territoires, exprime l'espoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) se verra en mesure de répondre favorablement aux demandes émanant du Territoire et encourage l'Autorité administrante à recourir de plus en plus à ce genre d'assistance."

M. Shaw (Royaume-Uni)

Le seul but de cet amendement, je le répète, est de mettre le texte en harmonie avec les procédures réellement suivies; ce n'est pas de modifier le sens général de la phrase.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je comprends la question qui vient d'être clairement soulevée par le représentant du Royaume-Uni; il s'agit seulement d'une question de procédure. Je pensais que son idée était implicitement exprimée par le texte soumis par le Comité de rédaction. Mais j'ai quelques doutes au sujet de l'amendement qu'il vient de formuler. Au lieu de mettre l'accent sur l'expression "... à accroître aussi rapidement que possible", l'accent serait porté sur l'expression : "... à répondre aussi rapidement que possible". Je ne suis pas certain que la rapidité de la réponse soit nécessairement plus importante que la générosité de la réponse. Peut-être pourrait-on essayer de trouver un mot à substituer au terme "rapidement". Je serais satisfait de toute suggestion émanant du Conseil sur ce point.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis en mesure de suggérer de se servir de l'expression "dans toute la mesure du", à la place de l'expression "aussi rapidement que". Le Conseil acceptera peut-être cette suggestion.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Si je n'entends aucune objection contre la suggestion du représentant du Royaume-Uni, le Conseil procédera au vote sur ce paragraphe tel qu'il est amendé par la délégation du Royaume-Uni.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 (13), ainsi amendé, est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 13 (14) est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 14-17 (15-18) sont adoptés.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 (19) est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 19-21 (20-22) sont adoptés.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 22 (23) et 23 (24) sont adoptés.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au paragraphe 24, qui deviendra le paragraphe 25.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais proposer un nouveau paragraphe 25, qui serait ainsi conçu :

"Le Conseil prend note avec regret du fait que l'Autorité administrante n'a pas fait de rapport sur le progrès constitutionnel, comme le demandait la résolution 2227 (XXI)".

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Est-ce que ce texte serait destiné à remplacer le paragraphe 24 (25) actuel?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Ce serait un nouveau paragraphe 25 et porterait le numéro 26.

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je conteste ce qui est prétendu être le fondement du nouveau paragraphe proposé. En réalité, l'Autorité administrante a fait un rapport très complet sur le progrès constitutionnel dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée; non seulement le représentant de l'Australie et le représentant spécial ont donné des renseignements précis et variés, mais des renseignements ont également été fournis par des membres autochtones de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Guinée, qui siégeaient à la table du Conseil de tutelle. Par conséquent, l'amendement proposé ne répond pas aux faits.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je regrette de ne pas avoir entre les mains le texte de la résolution susmentionnée. Mais, sauf erreur de ma part, l'Autorité administrante avait été priée par cette résolution de fixer une date rapprochée pour l'indépendance; elle avait été priée en outre d'éliminer toutes les pratiques législatives discriminatoires dans les domaines social, économique et autres, et de faire rapport à la présente session du Conseil de tutelle sur toutes les mesures prises en vue de mettre en oeuvre ces recommandations de l'Assemblée générale. Si un tel rapport existe et s'il signale des mesures à cet effet, il y aurait une erreur de ma part. Dans le cas contraire, je me permets d'avoir une opinion différente de celle du représentant de l'Australie.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Libéria se référait peut-être à la résolution 2112 (XX), qui avait été adoptée le 21 décembre 1965, c'est-à-dire il y a déjà dix-huit mois. Dans cette résolution, l'Autorité administrante était priée de faire rapport à la trente-troisième session du Conseil de tutelle qui se tint l'année dernière; elle n'était nullement priée de faire rapport à la trente-quatrième session. Cependant, si le représentant du Libéria se réfère à la résolution 2227 (XXI), qui fut adoptée le 20 décembre 1966 - c'est-à-dire l'année dernière - il n'y a, dans cette résolution, aucune disposition priant l'Autorité administrante de faire rapport sur la mise à exécution de la résolution. Le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution se borne à dire : "

"Invite la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à informer le Conseil de tutelle ...".

M. EASTMAN (Liberia) (interprétation de l'anglais) : J'ai dit 2112 et je remercie le représentant de la Nouvelle-Zélande d'avoir bien voulu me rectifier. J'aurais dû dire qu'il s'agissait de la résolution 2227 (XXI).

Si j'insiste sur le fait que l'Assemblée n'a pas demandé à l'Autorité administrante de présenter un rapport à ce sujet, qu'en est-il de la résolution 1415 (XV) de l'Assemblée générale que l'Administration a été invitée à mettre en oeuvre? Cette résolution demande l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Quelles mesures précises l'Autorité administrante a-t-elle prises en vue de sa mise en oeuvre?

De plus, la paragraphe 4 de la résolution 2227 (XXI) demande spécifiquement l'adoption de certaines mesures. L'Autorité administrante ne nous a pas dit qu'une seule initiative avait été prise dans cette voie. Qu'a fait l'Autorité administrante en vue de l'élimination des conditions électorales de caractère discriminatoire pour les élections régionales? Rien. Au lieu de quoi, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que de telles dispositions discriminatoires devaient être maintenues.

Dans le domaine de l'enseignement, les deux systèmes scolaires existent toujours. Sur le plan économique, les habitants non autochtones continuent de contrôler l'économie. Dans le domaine social - je ne me propose pas d'ouvrir un débat sur ce point, je me borne à expliquer ce que j'ai à l'esprit - un paragraphe fait état de pratiques discriminatoires fondées sur la race et la couleur de la peau. Quelles mesures précises l'Administration a-t-elle prises pour abolir ces pratiques? C'est pourquoi, dis-je, je note avec regret qu'aucun rapport n'a été présenté au Conseil à ce sujet.

M. SHAW (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais soulever une motion d'ordre. Je crois comprendre que nous sommes en train d'examiner un amendement du représentant du Libéria ayant trait à un rapport que, prétend-il, l'Autorité administrante n'a pas présenté, comme le lui demandait la résolution 2227 (XXI). Le représentant du Libéria a cependant admis que la seule obligation de faire rapport à ce Conseil ou de le tenir informé se rapportait à la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV). Mais le représentant du Libéria semble maintenant remettre en question la position de l'Autorité administrante dans son ensemble, non à propos d'une des nombreuses dispositions de la résolution 2227 (XXI), mais de la conduite de l'Autorité administrante à l'égard de la résolution tout entière.

M. Shaw (Royaume-Uni)

Tel n'était pas, à mon sens, l'objectif de l'amendement proposé par le représentant du Libéria. Eu égard au rapport sur la Nouvelle-Guinée, je ne comprends pas parfaitement la proposition que nous examinons en ce moment

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne puis qu'expliquer à nouveau - je suis absolument certain que les procès-verbaux montreront que j'ai raison - que non seulement toutes ces questions ont fait l'objet d'un rapport, comme je l'ai dit au cours de la discussion consacrée aux questions et réponses qui s'est instaurée sur ce sujet au sein du Conseil, mais encore que les ai traitées personnellement. Si mon collègue le représentant du Libéria veut bien consulter les procès-verbaux, il constatera que, dans la déclaration que j'ai faite, j'ai pris chacun des paragraphes de la résolution même à laquelle il se réfère et j'ai parlé séparément de chacun d'eux. Je ne puis donc que répéter que ce qu'il a dit n'est nullement conforme à ce qui s'est passé au cours du débat devant le Conseil, et j'ajoute que les procès-verbaux montreront la véracité de mes affirmations.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique tient à appuyer la proposition faite par le représentant du Libéria qui, à notre point de vue, est tout à fait légitime. Nous savons que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2112 (XX), a recommandé à la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle sur la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire sur la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Comme on le sait, cette recommandation de l'Assemblée n'a pas été mise en oeuvre. L'Assemblée générale, par sa résolution 2227 (XXI), paragraphe 3, a invité la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à informer le Conseil de tutelle, lors de sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures prises à cet égard.

Ainsi, à sa dernière session, l'Assemblée générale a recommandé à l'Autorité administrante de présenter un rapport sur ce point au Conseil de tutelle lors de sa trente-quatrième session. Cependant, comme nous le savons,

M. Chakhov (URSS)

ce rapport ne nous a pas été présenté. Le représentant de l'Australie a parlé longuement ici de la situation dans le Territoire, mais il ne nous a pas présenté un rapport faisant suite à la recommandation directe de l'Assemblée générale. C'est pourquoi ma délégation appuie pleinement la proposition du représentant du Libéria.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai déjà eu l'occasion auparavant de faire remarquer que la simple allégation faite par notre collègue de l'Union soviétique - ou, en la matière, par l'un quelconque d'entre nous - selon laquelle un fait est un fait ne rend pas ce fait chose acquise.

Ayant dit cela - et je sais fort bien que ce que je dis là est exact, car je puis citer les paroles mêmes qui ont été employées quand ce sujet était en discussion - je voudrais souligner que j'ai moi-même parlé de cette résolution, non pas une fois, mais à maintes reprises et, en une circonstance au moins, j'ai parlé de chacun de ses paragraphes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander au représentant du Libéria de donner à nouveau lecture de sa proposition.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : "Le Conseil note avec regret que l'Autorité administrante n'a pas présenté le rapport sur les progrès constitutionnels comme le demandait la résolution 2227 (XXI)."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix le nouveau paragraphe proposé par le représentant du Libéria.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 6 voix contre 2, le paragraphe est rejeté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de passer au vote sur le paragraphe 25 tel qu'il est rédigé, je donne la parole au représentant du Libéria.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Madame la Présidente, vous vous souvenez certainement que lorsque nous avons écouté les deux représentants de la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée, ma délégation vous a demandé une précision concernant la qualité de ces deux personnes. Le paragraphe 25

M. Eastman (Libéria)

actuel donne l'impression que ces deux représentants ont parlé ici au nom de la population tout entière du Papua et de la Nouvelle-Guinée, alors qu'en fait ils sont venus ici en tant que membres choisis de la délégation australienne. Quand ils ont pris la parole ici, ils ont parlé en qualité de membres de la délégation australienne. Tel est le point que je m'étais efforcé de préciser le jour où j'ai demandé en quelle qualité nous devions les considérer. C'est parce que j'ai cette préoccupation à l'esprit que je propose maintenant que ce nouveau paragraphe 25 se lise comme suit :

"Le Conseil prend note des déclarations que lui ont faites les deux représentants de la Chambre d'assemblée en tant que membres de la délégation australienne, qui ont exprimé des réserves quant à l'accès immédiat à l'indépendance..."

Je fais cette proposition parce que ma délégation n'est pas convaincue que lorsque ces deux personnalités ont parlé ici, elles se soient fait vraiment l'écho des sentiments de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée tout entière, bien qu'elles soient membres de la Chambre d'assemblée. Etant donné que ces deux représentants étaient ici en tant que membres de la délégation australienne et qu'ils ont parlé en occupant le siège de l'Australie au Conseil, je tiens à ce que le procès-verbal indique bien qu'ils ont pris la parole en qualité de membres de la délégation australienne quand ils ont déclaré qu'ils ne voulaient pas que des mesures soient prises en vue de l'octroi immédiat de l'indépendance.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Les déclarations des deux représentants autochtones de notre délégation ont été faites à leur demande et pour des raisons qui leur sont propres. Au cours du débat sur la Nouvelle-Guinée, j'ai dit que quoi que déclarent ces représentants, ils étaient responsables envers la population qui les a envoyés ici et j'ai ajouté que c'est en pleine connaissance de cette responsabilité que ces représentants ont pris ici la parole.

Je ne puis que remarquer que mon collègue du Libéria n'a pas élevé la même objection à propos du chef principal de Nauru, et lorsque la question d'un plébiscite a été discutée devant le Conseil, il n'a pas mis en doute la qualité des représentants autochtones de Nauru qui ont pris la parole.

M. McCarthy (Australie)

Les représentants du parlement de la Nouvelle-Guinée sont venus ici, c'est vrai, en tant que membres de la délégation australienne. Or la personne qui a le droit de siéger à cette table et de parler au nom de l'Australie est le représentant australien, moi-même en l'espèce. Comme je le comprends, aucun droit n'est conféré en ce Conseil d'avoir des conseillers du Représentant spécial, ou quelqu'un plus, siégeant à cette table. La présence de ces conseillers à cette table est une courtoisie à l'égard du Conseil, afin que celui-ci puisse être informé aussi pleinement que possible, par ces personnes qui sont membres élus du parlement de Nouvelle-Guinée, des vœux de la population qu'ils représentent.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie de cette explication qui, en fait, confirme mon point de vue, puisque le représentant de l'Australie vient de déclarer que les deux membres autochtones qui ont pris place ici étaient membres de sa délégation. Tout ce que j'ai demandé n'était qu'une simple indication selon laquelle ils ont parlé en qualité de membres de la délégation de l'Australie.

M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'accepte comme exact en fait ce que vient de dire le représentant du Libéria, à savoir que les deux représentants de la Chambre d'assemblée appartenaient effectivement à la délégation australienne, et qu'il en est de même du représentant de l'Autorité administrante.

Cependant, le motif qui a incité le représentant du Libéria à présenter sa proposition est de laisser entendre qu'ils sont intervenus ici en tant que porte-parole de l'Australie. Ma délégation, pour sa part, n'est pas disposée à accepter cette allégation. C'est pourquoi nous voterons contre l'insertion dans le paragraphe de ce que nous considérons comme un affront envers les représentants de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ce n'est pas la première fois que le représentant du Libéria déforme ce que je dis. J'ai dit que ces deux représentants sont venus à New York, aux Nations Unies, en tant que membres de la délégation australienne. J'ai dit qu'ils avaient pris place à la table du Conseil, par courtoisie envers celui-ci, comme membres élus du parlement de la Nouvelle-Guinée, pour parler, comme ils entendraient le faire, en vue d'exprimer les vœux et les désirs de leur peuple. En donnant suite au vœu de ce Conseil de

M. Mccarthy (Australie)

les voir siéger ici, je ne pouvais en aucune façon, non plus d'ailleurs qu'aucun autre membre de la délégation australienne, restreindre ou limiter les questions susceptibles de leur être posées, de même que je ne pouvais nullement limiter les réponses qu'ils pourraient donner en leur qualité de membres élus du parlement de Nouvelle-Guinée. Et c'est bien ce qui, en fait, s'est passé.

La PRÉSIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je voudrais déclarer qu'en ce qui concerne la procédure, le Conseil et en particulier la Quatrième Commission, ont suivi une procédure selon laquelle des conseillers sont attachés aux délégations des Etats Membres qui agissent en tant que Puissances administrantes. Une invitation a été adressée à ces personnes pour prendre place à la table du Conseil. Elles ont pris la parole dans l'espoir de projeter quelque lumière sur les conditions qui règnent dans les territoires. Dans le passé, il avait été admis qu'elles prennent la parole pour apporter une certaine lumière sur la situation dans les territoires d'où elles venaient.

Compte tenu de cette procédure et à la suite des explications données par les représentants de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, le représentant du Libéria insiste-t-il sur sa proposition?

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je crois que cette même question a été soulevée l'an dernier en Quatrième Commission; et je pense que les membres de la Commission ont insisté pour que le Président demande au représentant de l'Australie de quitter son siège, de permettre à son conseiller de le prendre et de le laisser parler sous le couvert de l'Australie car la Quatrième Commission désirait être certaine de la qualité en laquelle il prenait la parole. Je crois que les membres qui faisaient partie de la Commission l'an dernier se souviendront de ce fait. Renvoyer pour examen devant la Quatrième Commission cette déclaration telle qu'elle se présente actuellement - à savoir que deux membres de la Chambre d'Assemblée du Papua et de la Nouvelle Guinée ont informé le Conseil qu'ils ne désiraient pas une accession immédiate à l'indépendance - serait erroné car ils ne sont pas venus en cette qualité, bien qu'ils soient membres de la Chambre d'assemblée. Ils sont venus ici en tant que membres de la délégation australienne et l'Australie aurait pu refuser de leur laisser prendre la parole ou aurait pu y consentir, comme elle l'a fait.

Lorsque ce rapport sera révisé, je désire qu'il soit clairement entendu que ces personnes ne sont pas venues ici indépendamment pour dire : "Nous ne voulons pas l'accès immédiat à l'indépendance", car cela est très loin de la vérité. Pour autant que je me souviens, ces personnes également n'étaient pas désignées par la population pour venir ici et dire au Conseil qu'elles ne voulaient pas l'accès à

M. Eastman (Libéria)

l'indépendance. La seule manière de faire ressortir ce point est d'adopter ma proposition selon laquelle il sera précisé que ces personnes ont parlé en tant que membres de la délégation australienne.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : La question que je posais au représentant du Libéria était celle-ci : Persiste-t-il dans sa proposition? C'est tout ce que j'avais demandé.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Je pense que je dois insister.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat qui, de toute évidence, n'a aucun but. Je ne peux cependant manquer de noter avec intérêt l'attitude curieuse de notre collègue du Libéria qui n'a pas voté sur une grande partie du rapport du Conseil de tutelle. Il n'a pas indiqué qu'il ne participait pas au vote ou qu'il y participait; dans de nombreux cas, il n'a manifesté ni son opposition ni une attitude favorable. Cependant ...

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Motion d'ordre.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Libéria pour une motion d'ordre.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : La délégation du Libéria éprouve quelque ressentiment de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Australie. Il n'a nullement le droit de mettre en question la manière de voter du Libéria, quand le Libéria vote ou de quelle façon il vote. Le Libéria vote quand il le désire et son vote ne doit pas être mis ici en question.

Je vous demanderai, Madame la Présidente, de prier le représentant de l'Australie de s'abstenir de tels commentaires sur la façon dont se conduit ici le Libéria, en particulier quand il ne s'agit pas d'une offense à son égard. Il n'a pas à s'inquiéter de la façon dont vote le Libéria ou quand celui-ci vote.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne mets rien en question. Mais c'est mon droit de prendre note des choses qui se passent au sein de ce Conseil.

Ayant ainsi établi mon droit, je poursuis.

Je ne vois pas de quelle façon notre collègue du Libéria peut savoir quelles instructions ces membres du Parlement avaient ou non reçues, s'ils pouvaient ou non les avoir reçues de leurs électeurs. Mais je sais que l'un d'entre eux était membre du Select Committee on Constitutional Development, qu'il s'est rendu dans toutes les parties du Territoire et peut prétendre avoir été étroitement en contact avec la population dont il connaît les vœux sur cette question et sur d'autres encore dont il a fait état.

M. McDOWELL (Nouvelle Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il est exact que le représentant du Libéria a soulevé une question de fond, à savoir que les deux membres de la Chambre d'assemblée n'étaient pas, en fait, nommés par leurs collègues de la Chambre en tant que leurs représentants. Compte tenu de cela, je suggérerais - et je dois sur ce point consulter mon collègue de la Chine qui a participé à la rédaction - que dans la première ligne, après le mot "by", nous supprimions le mot "the" (texte anglais); puis, à la seconde ligne, après le mot "representatives", nous remplaçons le mot "from" par "of" (texte anglais). La phrase se lirait comme suit :

"Le Conseil prend note des déclarations que lui ont faites deux représentants de la Chambre d'assemblée qui ont exprimé des réserves ..." etc.
De l'avis de ma délégation, cela résoudrait la question de fond soulevée par le représentant du Libéria.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Cela ne reflète nullement mon point de vue et j'insisterai sur ma proposition initiale.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix l'amendement proposé par le représentant du Libéria.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander au représentant de la Nouvelle Zélande s'il entend maintenir l'amendement qu'il a proposé.

M. McDOWELL (Nouvelle Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'estime, dans un souci d'exactitude, que cette proposition faite par les deux membres du Comité de rédaction pourrait peut-être être adoptée sans objection.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : La proposition ayant été acceptée par les membres du Comité de rédaction figurera dans le projet de rapport.

Je mets aux voix le paragraphe 24 (25) ainsi révisé.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 6 voix contre une, le paragraphe 24 (25) tel que révisé oralement est adopté.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Nous allons examiner maintenant le paragraphe 25 (26).

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : J'ai une question à poser concernant ce paragraphe. Le paragraphe 25 (26) se lit comme suit :

"Le Conseil accepte évidemment ces opinions librement exprimées..."

J'aimerais savoir si l'expression "opinions librement exprimées" signifie qu'il n'y aurait pas d'accès immédiat à l'indépendance? S'agit-il des opinions exprimées auxquelles les rédacteurs du projet de rapport ont fait allusion?

M. McDOWELL (Nouvelle Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je ne vois pas pourquoi le représentant du Libéria éprouve quelque confusion à ce sujet. Cela se rapporte directement au paragraphe précédent où certains points de vue ont été exprimés. Nous les acceptons en tant qu'opinions...

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le Libéria entend qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il ne s'associe pas aux membres du Conseil qui acceptent l'opinion selon laquelle il n'y aurait pas d'accès immédiat à l'indépendance.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, une fois de plus, informer le représentant du Libéria que ses observations se retrouveront dans les chapitres appropriés du rapport.

M. McDOWELL (Nouvelle Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'estime que si le représentant du Libéria entend faire cette déclaration, ma délégation souhaite alors qu'il soit stipulé que nous acceptons les opinions librement exprimées par la population, ainsi que le prévoient les dispositions de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire prendra note du désir exprimé par le représentant de la Nouvelle Zélande.

Je mets aux voix le paragraphe 25 (26).

Il est procédé au vote à main levée.

Par 4 voix contre une, avec deux abstentions, le paragraphe 25 (26) est adopté.

M. GASCHIGNARD (France) : Je voudrais seulement rappeler, en demandant que ceci soit porté au procès-verbal, que la délégation française s'était abstenue lors du vote de la résolution 1514 (XV), ainsi d'ailleurs que du vote de la résolution 1541 (XV).

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire prendra note de cette observation.

Nous abordons maintenant l'examen du paragraphe 26 (27). Y a-t-il des observations concernant ce paragraphe?

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix le paragraphe 26 (27).

Il est procédé au vote à main levée.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 26 (27) est adopté.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : A moins qu'un représentant ait des observations à présenter, je mettrai maintenant aux voix le dernier paragraphe, le paragraphe 28.

Par 6 voix contre zéro, le paragraphe 27 (28) est adopté.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 4 qui figure à la page 1 du document T/L.1124, le Comité de rédaction recommande au Conseil d'adopter le document de travail révisé sur la situation en Nouvelle Guinée, document T/L.1119 et Add.1, comme texte de base pour le chapitre consacré à la situation dans le Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

Je mets aux voix cette recommandation.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 5 qui figure à la page 1 du document T/L.1124, le Comité de rédaction recommande au Conseil de tutelle d'adopter les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe et de les insérer à la fin de chaque section ou sous-section correspondante du chapitre.

Je mets aux voix cette recommandation.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le projet de rapport dans son ensemble, avec les changements et modifications qui y ont été apportés par le Conseil et tel qu'amendé.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du projet de rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée tel que révisé oralement et amendé, est adopté.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le chapitre concernant la Nouvelle Guinée qui figurera dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale sera complété par les observations faites individuellement par les membres du Conseil. Un résumé de ces observations sera distribué aux membres du Conseil.

La Présidente

Le projet de résolution présenté par l'Union soviétique sera distribué et je suggère que nous en abordions l'examen demain.

Le Conseil se réunira demain à 15 h pour examiner le projet de résolution concernant la Nouvelle Guinée. Je crois comprendre que le rapport sur les îles du Pacifique sera prêt également; le Conseil pourra donc procéder à l'étude de ce rapport.

La séance est levée à 18 h 30.